

Volet n°1 : Les risques technologiques et les risques naturels majeurs - le rôle du maire

Qu'est-ce que le risque technologique?

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

En cas de présence humaine dans des zones de danger, les conséquences d'un accident peuvent être dramatiques. C'est pourquoi l'État s'est doté d'outils de prévention des risques dans le but de résoudre des situations difficiles héritées du passé. Les principaux outils de prévention des risques technologiques sont les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les « Porter à connaissance » (PAC).

Que sont les risques naturels?

Les risques naturels résultent du croisement d'un ou plusieurs aléas tels que les inondations, les coulées d'eaux boueuses, les mouvements de terrain, les chutes de blocs, les séismes, les avalanches, etc. Les événements sont nombreux, notamment ceux concernant les inondations et peuvent être quelquefois brutaux et dévastateurs.

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques et permet un développement équilibré et durable du territoire.

Le rôle du maire

Aux côtés des services de l'Etat, le maire mais également les présidents des établissements publics de coopération intercommunale jouent un rôle central dans la gestion des risques technologiques et naturels, depuis la prévention jusqu'à la gestion opérationnelle d'une crise et notamment dans les champs suivants :

- la connaissance des aléas et des enjeux ;
- la surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte des populations;
- l'éducation et l'information préventive des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis ;
- la maîtrise de l'urbanisation et du bâti via la délivrance des permis de construire ou d'aménager et au travers des évolutions des documents d'urbanisme ;
- la réduction de la vulnérabilité ;
- la protection des populations ;
- la préparation aux situations d'urgence.

Avec l'appui de l'Etat, le maire est tenu de participer à la connaissance des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) sur sa commune pour le risque inondation. Il procède ainsi, au

recensement, à la pose et à la protection des repères de crues historiques et exceptionnelles récentes.

Conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, le maire élabore le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) pour informer les habitants sur les risques majeurs naturels ou technologiques existants dans la commune et sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques. Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet, notamment via le DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs).

En situation de crise, la direction des opérations de secours relève du maire, autorité de police. A ce titre, il peut être amené à prendre des mesures préventives de sauvegarde en cas de péril imminent (prise d'un arrêté municipal, signalisation, interdiction d'accès, évacuation, etc.). Cette réponse opérationnelle sera apportée dans la limite des moyens dont le maire dispose. Il doit également alerter la population le plus rapidement possible.

Le maire dispose d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) définissant l'organisation et les moyens à déployer en situation de crise sur son territoire. Il est obligatoire pour les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR) technologiques ou naturels ou par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est recommandé aux autres communes de le réaliser.

Le maire peut mettre en place une RCSC (Réserve Communale de Sécurité Civile) composée de citoyens volontaires et bénévoles afin de renforcer le dispositif de gestion de crise.

Le préfet est directeur des opérations de secours dès lors :

- qu'un événement dépasse les moyens de la commune ;
- qu'un événement touche plusieurs communes ;
- qu'il active une disposition du plan ORSEC.

Dans ces cas, le préfet dirige l'action de tous les acteurs publics et privés du département nécessaires pour gérer l'événement. Il organise la liaison avec les communes à partir d'une cellule dédiée mise en place au sein du COD (centre opérationnel départemental).

Le maire assure également la gestion post-crise en organisant des opérations de nettoyage et de remise en état de la commune. Il entame également les démarches administratives permettant l'indemnisation des sinistrés (demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle...).